



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
42ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.42/3
20 mars 1995

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

HAVEN

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 En avril 1991, le navire-citerne chypriote *Haven* (109 977 tjb) a coulé au large de Gênes (Italie) après un incendie suivi d'une série d'explosions. Cet événement qui a provoqué une grave pollution par les hydrocarbures en Italie a également atteint la France et Monaco. Environ 1 350 demandes d'indemnisation ont été soumises au tribunal de première instance de Gênes.

1.2 Le juge chargé de la procédure en limitation auprès du tribunal de première instance de Gênes a tenu ses premières audiences en septembre 1991 pour examiner les diverses demandes d'indemnisation individuelles. Il a procédé à l'examen préliminaire de la plupart des demandes. Un certain nombre d'entre elles n'étaient étayées par aucun document. On pense que le juge ne sera pas en mesure d'établir la liste des demandes recevables ("stato passivo") avant la fin de 1995, au plus tôt.

1.3 A sa 32ème session, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à indiquer, lorsque cela serait approprié au cours de la procédure en justice, la position du FIPOL quant à la recevabilité des demandes individuelles et les montants qu'il jugeait acceptables. L'Administrateur a été prié de soumettre toutes questions de principe au Comité exécutif pour examen, s'il en avait le temps (document FUND/EXC.32/8, paragraphe 3.3.8).

1.4 Le Comité exécutif a pris des décisions à ses 34ème, 35ème et 36ème sessions sur un certain nombre de questions de principe relatives à la recevabilité des demandes. A ce sujet, il convient de se reporter aux documents que l'Administrateur a présentés à ces sessions et aux comptes rendus respectifs des décisions. Aucune nouvelle question de principe ne s'est posée qui appelle une décision du Comité à la 42ème session.

1.5 Le présent document rappelle les délibérations du Comité exécutif à sa 40ème session, et décrit la situation en ce qui concerne les demandes d'indemnisation.

2 Questions liées à la prescription qui ont été examinées par le Comité exécutif à sa 40ème session

2.1 A la 40ème session du Comité exécutif, l'Administrateur a présenté la section 7 du document FUND/EXC.40/4, qui portait sur le point de savoir si la majorité des demandes nées du sinistre du *Haven* étaient frappées de prescription à l'égard du FIPOL. La partie pertinente de ce document est reproduite à l'annexe I. Il est rendu compte des travaux du Comité sur cette question dans les paragraphes 3.3.4 et 3.3.7 à 3.3.16 du document FUND/EXC.40/10, reproduits ci-dessous.

2.2 Le Comité exécutif a pris note du fait que seuls quelques demandeurs, à savoir l'Etat français, les communes françaises, la Principauté de Monaco et une poignée de demandeurs italiens, le propriétaire du navire et le UK Club avaient satisfait aux dispositions de l'article 6.1 en notifiant l'action intentée conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds. Il a aussi noté que, sur la base des avis juridiques, l'Administrateur était d'avis que toutes les autres demandes soumises au cours de la procédure en limitation avaient été frappées de prescription en ce qui concernait le FIPOL le 11 avril 1994 ou peu de temps après cette date.

2.3 Le Comité exécutif a reconnu que l'Administrateur avait été contraint de soulever la question de la prescription à la fois lors de la procédure engagée en Italie et au sein du Comité exécutif.

2.4 Le Comité exécutif a souscrit à l'analyse de la situation juridique faite par l'Administrateur et a estimé que ces demandes remplissaient les conditions relatives à la prescription, compte tenu des dispositions de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds.

2.5 Un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par cette situation, étant donné que le FIPOL avait pour objet d'indemniser les victimes de dommages par pollution. Néanmoins, elles ont appelé l'attention sur le fait que cette situation était due à la complexité de la procédure judiciaire en Italie, certains demandeurs soutenant que la couverture maximale du FIPOL devrait être calculée sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre au lieu du droit de tirage spécial (DTS), cette dernière méthode de conversion étant conforme à l'interprétation internationalement reconnue de la Convention portant création du Fonds. Il a également été fait observer que les demandes soumises par le Gouvernement italien et d'autres organismes publics avaient trait à des dommages à l'environnement d'un type qui, selon la résolution N°3 adoptée par l'Assemblée du FIPOL, n'était pas recevable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

2.6 La délégation japonaise, parlant en qualité d'observateur, a déclaré qu'à son avis il était clair que les demandes en question étaient frappées de prescription en vertu de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds qui ne laissait pas de place à une interprétation. Pour cette raison, cette délégation a estimé que le FIPOL ne devrait pas engager de négociations sur ces demandes et qu'il ne pouvait pas verser de paiements à leur égard. Elle a également déclaré qu'à son avis les contribuables n'étaient pas tenus de verser de contributions pour de tels paiements.

2.7 La délégation italienne a déclaré qu'elle n'allait pas aborder la question juridique de savoir si les demandes étaient ou non prescrites. A son avis, le FIPOL irait à l'encontre de l'objet et de l'esprit de la Convention portant création du Fonds s'il invoquait les dispositions relatives à la prescription. Elle a déclaré qu'il ne serait pas équitable que le FIPOL invoque la prescription après plus de trois ans de discussions avec les demandeurs et une participation active à la procédure en justice. Elle a également déclaré que la position prise par le FIPOL préoccupait vivement le Gouvernement italien et que le maintien de cette position prouverait que le système d'indemnisation instauré par la Convention portant création du Fonds ne fonctionnait pas.

2.8 Convaincu de la validité juridique de la position du FIPOL à l'égard de la prescription, le Comité exécutif a néanmoins reconnu que les poursuites en cours en Italie faisaient planer quelque incertitude quant à l'issue finale de l'affaire. Motivé par cette raison et conscient qu'il était souhaitable d'indemniser les victimes de dommages par pollution, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'engager des négociations avec toutes les parties intéressées afin de parvenir à une solution globale pour toutes les demandes et questions en suspens. Le Comité a souligné qu'une telle solution devait respecter les conditions suivantes:

- i) la couverture maximale prévue par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds était de 60 millions de DTS;
- ii) les demandes ne pouvaient être recevables que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable et les demandes pour un dommage au milieu marin en soi n'étaient pas recevables;
- iii) les négociations devraient être menées sans préjudice de la position du FIPOL sur la prescription;
- iv) les négociations devraient, dans la mesure du possible, prendre en compte les intérêts financiers des demandeurs qui avaient respecté les conditions prévues à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds.

2.9 S'agissant de la condition énoncée à l'alinéa iv) du paragraphe 2.8, la délégation française a exprimé le souhait que l'Administrateur recherche, avec les demandeurs dont les créances semblaient être prescrites vis-à-vis du FIPOL, toute solution permettant d'indemniser intégralement les demandeurs ayant respecté les conditions prévues à l'article 6, sur la base des accords qui étaient intervenus ou interviendraient entre ces demandeurs et le FIPOL. De l'avis de cette délégation, la préservation des droits légitimes des victimes françaises qui s'étaient pliées aux procédures était, en effet, un élément important de sa position en faveur de la poursuite des négociations.

2.10 Le Comité exécutif a décidé que ces négociations devraient être limitées dans le temps, peut-être jusqu'à sa 42ème session.

2.11 Le Comité exécutif a souligné que la décision d'engager des négociations dans l'affaire du *Haven* ne constituait pas un précédent mais devait être considérée dans le contexte des circonstances très spéciales de cette affaire.

2.12 L'Administrateur a été chargé de rendre compte du déroulement de ces négociations au Comité exécutif à sa 42ème session. Le Comité a déclaré que tout accord relatif à un règlement global devrait être approuvé par lui.

3 Demandes présentées

Demandes italiennes autres que celles relatives à des dommages à l'environnement

3.1 Environ 1 350 demandeurs italiens ont présenté des demandes d'indemnisation au titre de dommages autres que des dommages à l'environnement. Ces demandes représentent au total environ Lit 765 milliards (£286 millions).

3.2 Toutefois, un certain nombre d'entre elles se chevauchent, essentiellement parce que l'Etat italien et un certain nombre d'entrepreneurs et de sous-traitants ont présenté des demandes qui concernaient les mêmes opérations. Il semble que les chevauchements représentent un montant total de quelque Lit 455 milliards (£170 millions). Une fois ce montant déduit du montant total, un solde d'environ Lit 310 milliards (£116 millions) demeure en ce qui concerne les demandes autres que celles qui ont trait aux dommages au milieu marin. Les chiffres susmentionnés ne doivent en aucun cas être considérés comme représentant la position du FIPOL quant à la recevabilité des demandes respectives ou au caractère raisonnable des montants réclamés.

3.3 La demande la plus importante est celle qu'a présentée le Gouvernement italien et qui, exclusion faite des rubriques se rapportant aux dommages à l'environnement, s'élève au total à Lit 261 milliards (£97 millions). Cette demande porte, entre autres, sur les frais de nettoyage initial des entreprises chargées de faire ce travail par plusieurs autorités publiques, le remboursement de la valeur des barrages flottants perdus ou détruits, les dépenses engagées par divers ministères et organismes publics et les coûts liés à l'exécution d'un contrat relatif aux opérations de nettoyage et de surveillance, conclu entre le Gouvernement italien et un consortium d'entrepreneurs, désigné par le sigle ATI.

3.4 Les propriétaires de 43 yachts ont demandé au total Lit 126 millions (£47 200) pour la contamination de leurs bateaux. Trente-huit pêcheurs ont réclamé Lit 439 millions (£164 400) pour la contamination de leurs bateaux et filets. Près de 700 hôteliers ont demandé Lit 76 milliards (£28 millions) et 150 pêcheurs, Lit 22,6 milliards (£8,5 millions), au titre de leur manque à gagner. Quatre-vingt-treize plagistes ont demandé Lit 3,9 milliards (£1,5 million) pour la baisse de leurs recettes. Environ 236 magasins et restaurants ont également réclamé des indemnités s'élevant à Lit 16,5 milliards (£6,2 millions).

Demandes italiennes au titre des dommages à l'environnement

3.5 Le Gouvernement italien a présenté une demande au titre du dommage à l'environnement. Les descriptifs de cette demande n'indiquaient pas à l'origine le type de "dommage à l'environnement" prétendument subi, ni ne donnaient d'indication sur la méthode utilisée pour calculer le montant réclamé, à savoir Lit 100 milliards (£37 millions). Le Gouvernement italien a fait savoir au FIPOL qu'il n'avait pas pu décrire les dommages causés à l'environnement parce que l'étude des effets du sinistre sur le milieu marin n'était pas encore terminée. Il a aussi précisé que le chiffre donné dans la demande n'était que provisoire.

3.6 La région de la Ligurie a demandé que le montant de Lit 100 milliards qui était réclamé par le Gouvernement italien pour les dommages causés à l'environnement, soit porté à Lit 200 milliards (£74 millions). Cette région a soutenu que ce montant devrait être réparti entre les diverses entités territoriales qui avaient directement subi ou subissaient un dommage écologique. Deux provinces et 14 communes ont inclus des rubriques relatives aux dommages à l'environnement dans leurs demandes respectives.

3.7 Le FIPOL n'a cessé de maintenir que les demandes se rapportant à des éléments non quantifiables des dommages à l'environnement ne pouvaient pas être admises. Dans son interprétation de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée du FIPOL a déclaré que la détermination du montant de l'indemnisation à verser pour les dommages au milieu marin ne devait pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques (résolution N°3 adoptée par l'Assemblée en 1980). L'Assemblée a, de plus, considéré que l'indemnisation ne pouvait être accordée que si le demandeur avait subi une perte économique quantifiable.

3.8 En juin 1994, le Gouvernement italien a quantifié comme suit les dommages qu'aurait subis l'environnement:

- ▶ remise en état de 43 hectares de phanérogames: Lit 266 042 millions (£99 millions);
- ▶ conséquences de l'érosion des plages due aux dommages causés aux phanérogames: non quantifiées mais laissées à l'appréciation du tribunal sur la base de l'équité;
- ▶ enlèvement de l'épave: Lit 20 milliards (£7,5 millions);

- ▶ dommages réparés par la reconstitution biologique naturelle des ressources: Lit 591 364 millions (£221 millions) pour la mer et Lit 6 029 millions (£2,3 millions) pour l'atmosphère, soit un total d'environ £223 millions.
- ▶ dommages irréparables à la mer et à l'atmosphère: non quantifiés mais laissés à l'appréciation du tribunal sur la base de l'équité; et
- ▶ compensation de l'inflation et intérêts.

Demandes françaises

3.9 Le Gouvernement français a présenté au tribunal de Gênes une demande de FF16 284 592 (£2 millions) au titre des opérations en mer et du nettoyage des plages en France.

3.10 En septembre 1994, le Gouvernement français et le FIPOL, avec l'approbation du propriétaire du navire et du UK Club, sont parvenus à un accord sur le montant recevable de la demande du Gouvernement français, qui a été fixé à FF12 580 724 (£1 578 100). L'accord est subordonné à l'approbation du juge chargé de la procédure en limitation. La réduction du montant demandé correspond essentiellement à certains vols de reconnaissance qui, de l'avis du FIPOL, n'étaient pas justifiés et au tarif demandé pour deux navires de la marine française que le FIPOL jugeait disproportionné par rapport aux opérations effectuées. De plus, une déduction a été faite au titre du montant demandé pour certaines opérations en mer menées après la date à laquelle, de l'avis du FIPOL, elles n'étaient plus nécessaires.

3.11 Des demandes d'un montant total de FF78 410 591 (£9,8 millions) ont été présentées au tribunal de Gênes par 32 communes françaises et un autre organisme public. Elles concernent presque exclusivement des activités de nettoyage de la côte et le manque à gagner du secteur du tourisme. L'un des organismes publics (le Parc national de Port-Cros) a demandé à être indemnisé au titre de dommages au milieu marin.

3.12 Une correspondance a été échangée entre les communes (y compris le Parc national de Port-Cros) et le FIPOL, avec l'approbation du propriétaire du navire et du UK Club. A la suite de cet échange de correspondance, des accords ont été conclus avec 17 communes sur le montant de leurs demandes, à raison d'une somme totale de FF4 580 292 (£574 600). Ces accords sont subordonnés à l'approbation du juge chargé de la procédure en limitation. Les discussions se poursuivent avec les autres communes.

Demande de la principauté de Monaco

3.13 La principauté de Monaco a déposé devant le tribunal de Gênes une demande de FF329 091 (£41 300) pour le coût des opérations de nettoyage.

4 Audiences judiciaires récentes

4.1 Le 28 octobre 1994, lors d'une audience du tribunal de première instance, le juge chargé de la procédure en limitation a été informé de la position du FIPOL concernant la prescription. Le juge a demandé au FIPOL de déclarer qu'il était disponible pour participer aux négociations. L'avocat du FIPOL a indiqué, entre autres choses, que le Fonds se réservait le droit de se défendre en invoquant la prescription en vertu de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds. Il a noté que, bien qu'aucune procédure n'ait été engagée ni poursuivie dans les formes à l'encontre du FIPOL, l'argument de la prescription avait été contesté par d'autres parties. Il a fait observer que la disponibilité du FIPOL pour les négociations ne pouvait aucunement être interprétée comme une reconnaissance de dette ou une renonciation au droit d'invoquer la prescription. L'avocat du FIPOL

a informé le juge des conditions posées par le Comité exécutif pour toute solution éventuelle, lesquelles sont énoncées plus haut, au paragraphe 2.8.

4.2 Au cours d'une audience tenue le 6 février 1995, l'avocat représentant le propriétaire du navire et le UK Club a informé le juge chargé de la procédure en limitation que des accords avaient été conclus entre ses clients et certains groupes de pêcheurs sur le montant des indemnités, étant entendu que ces accords seraient nuls et non avenus si les sommes convenues n'étaient pas versées dans les six mois suivant la date des accords. Les avocats représentant les pêcheurs ont confirmé que de tels accords avaient été conclus. L'avocat du propriétaire du navire et du UK Club a ajouté que des négociations étaient en cours avec d'autres groupes de demandeurs. L'avocat du FIPOL a pris note des accords intervenus entre le propriétaire du navire et le UK Club, d'une part, et les groupes de pêcheurs, d'autre part. Il a déclaré que, si les délais d'introduction d'une action en justice contre le FIPOL n'étaient pas venus à expiration, celui-ci aurait jugé acceptables les montants convenus.

4.3 A la demande de toutes les parties représentées à l'audience mentionnée au paragraphe 4.2, le juge a décidé de reporter au 19 juin 1995 la poursuite de l'examen des demandes d'indemnisation.

5 Etat des négociations

5.1 En décembre 1994, après consultation avec le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont envoyé à tous les demandeurs dont ils connaissaient l'adresse des lettres les invitant à des négociations dont le but était d'explorer la possibilité d'accords sur le montant de leurs demandes. Les demandeurs qui n'avaient pas soumis de pièces justificatives suffisantes étaient priés de le faire avant une date donnée.

5.2 Au cours de la période janvier-mars 1995, des négociations ont eu lieu entre, d'une part, le propriétaire du navire/UK Club et, d'autre part, un certain nombre de demandeurs, agissant individuellement ou en groupe. Le UK Club est resté en consultation étroite avec le FIPOL pendant ces négociations.

5.3 A l'issue de ces négociations, le propriétaire du navire/UK Club et un certain nombre de demandeurs ont convenu du montant recevable des indemnisations demandées, comme cela est indiqué aux paragraphes 5.5 à 5.16 ci-dessous. Il a été expressément prévu que ces accords deviendraient nuls et non avenus si les montants approuvés n'étaient pas versés dans un délai de six mois après leur signature respective (c'est-à-dire d'ici au mois d'août ou de septembre 1995).

5.4 On trouvera à l'annexe II du présent document une récapitulation de la situation au 17 mars 1995.

Pêcheurs

5.5 Les demandes de ces derniers concernent le préjudice subi du fait de la réduction des prises due au déversement d'hydrocarbures, de la contamination des filets et du nettoyage des bateaux souillés. Pour un groupe de pêcheurs, les demandes d'indemnisation ont été évaluées sur la base d'une comparaison entre les prises effectuées depuis 1991 et les prises de 1989 et 1990, sur la foi des recettes comptabilisées par chaque pêcheur pour le fisc et des reçus de leurs ventes à leurs coopératives et à d'autres acheteurs. Pour un autre groupe de pêcheurs, l'évaluation s'est faite pour la période d'un mois environ au cours de laquelle ils n'ont pas pu pêcher à cause de la présence d'hydrocarbures à la surface de la mer, sur la base du tarif quotidien d'indemnisation appliqué par le Gouvernement italien en cas d'interdiction de la pêche pour conserver les stocks biologiques.

5.6 A l'issue de négociations difficiles, des accords ont été conclus entre 129 pêcheurs et le propriétaire du navire/UK Club pour fixer les indemnités à un montant total de Lit 8,6 milliards (£3,2 millions), alors que le montant demandé était de Lit 21,3 milliards (£8,0 millions).

5.7 Des négociations sont en cours avec deux demandeurs. Les trois derniers demandeurs n'ont pas pu être contactés.

Propriétaires de yachts

5.8 Ces demandes concernent les frais de nettoyage ou de peinture de yachts contaminés. Des offres de règlement totalisant Lit 53 901 000 (£20 100) ont été faites à des demandeurs de cette catégorie dont les demandes totales s'élèvent à Lit 157 436 000 (£58 900). Les quinze autres demandes de cette catégorie sont en cours d'examen.

Plagistes (exploitants de "bagni")

5.9 Ces demandes d'indemnisation se rapportent aux dommages subis par les biens contaminés et au manque à gagner dû à la baisse du nombre de visiteurs. Tous ces "bagni" se trouvent sur des plages situées dans des zones atteintes par les hydrocarbures. Les demandes ont été évaluées sur la base d'une comparaison entre le chiffre d'affaires de ces entreprises en 1991 et le chiffre correspondant en 1990. Il a été tenu compte du taux d'inflation de 1990 à 1991 et de l'évolution générale du tourisme pendant ces deux années, dans la région par rapport à l'Italie dans son ensemble. La part de bénéfice a été calculée par application d'un pourcentage donné au chiffre d'affaires perdu. Ce pourcentage a été déterminé après examen des déclarations fiscales fournies par un certain nombre de demandeurs de cette catégorie.

5.10 L'accord s'est fait sur un montant de Lit 4 300 000 (£1 600) avec un plagiste, dont la demande s'élevait à Lit 14 650 000 (£5 500). Des offres de règlement ont été faites à 33 autres plagistes, pour une somme totale de Lit 468 436 000 (£175 300), à comparer avec les Lit 1,407 milliard (£526 600) réclamés.

5.11 Les 59 autres demandeurs de cette catégorie n'ont pas présenté de pièces justificatives. Ils ont été avisés que leurs demandes ne seraient pas prises en considération si elles n'étaient pas convenablement étayées.

Hôtels, restaurants, bars, magasins et autres entreprises

5.12 Les demandes de ces catégories se rapportent au manque à gagner dû à une baisse de la clientèle en 1991. Les évaluations se sont faites sur la base d'une comparaison entre le nombre de nuits d'hôtel, mis en relation avec le chiffre d'affaires des restaurants, bars, magasins et autres entreprises en 1991 et les chiffres correspondants pour 1990. Il a été tenu compte du taux d'inflation de 1990 à 1991 et de l'évolution générale du tourisme pendant ces deux années dans la région, par rapport à l'Italie dans son ensemble. La part de bénéfice a été calculée par application d'un pourcentage donné au chiffre d'affaires perdu. Ce pourcentage, qui varie d'un type d'entreprise à l'autre, a été déterminé à partir des déclarations fiscales fournies par un certain nombre de demandeurs.

5.13 Dans ces catégories, l'accord s'est fait avec trois hôteliers sur Lit 15 081 000 (£5 600) et avec six commerçants sur un total de Lit 37 100 000 (£13 900). Des offres s'élevant à Lit 1,195 milliard (£447 300) au total ont été faites à 95 hôteliers, 13 propriétaires de bars et restaurants et 67 commerçants dont les demandes totales s'élèvent à Lit 14,219 milliards (£5,3 millions). Les établissements de ces demandeurs se trouvent tous dans des municipalités affectées par le déversement.

5.14 Aucune pièce justificative n'a été fournie à l'appui des 728 autres demandes. Les demandeurs ont été avisés que leurs demandes ne seraient pas prises en considération si elles n'étaient pas convenablement étayées. Il convient de noter que la plupart de ces demandeurs sont représentés par les mêmes avocats que les demandeurs qui ont présenté des documents et avec qui des négociations sont en cours.

Municipalités

5.15 Vingt-neuf municipalités ont demandé au total environ Lit 1,3 milliard (£486 700) au titre du coût des opérations de nettoyage. Dix-huit de ces demandes font double emploi, en tout ou partie, avec la demande présentée par le Gouvernement italien. Quatorze d'entre elles comportent des rubriques qui se rapportent aux dommages à l'environnement, sans indication des montants en cause et douze comportent des rubriques se rapportant à la perte de la réputation touristique, également sans indication des montants demandés.

5.16 Des entretiens préliminaires ont eu lieu avec les représentants de sept de ces municipalités au sujet des demandes d'indemnisation pour le coût des opérations de nettoyage.

Participation du FIPOL aux négociations

5.17 Les avocats du FIPOL ont suivi les négociations et l'Administrateur a été consulté par le propriétaire du navire et le UK Club avant tout accord ou offre concernant les montants. De l'avis de l'Administrateur, toutes les demandes pour lesquelles des accords ont été conclus ou des offres ont été faites répondent aux critères de recevabilité énoncés par le Comité exécutif, notamment à sa 35ème session (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.2.3 à 3.2.9). L'Administrateur juge raisonnables les montants en cause. Si le FIPOL n'avait pas invoqué la prescription, l'Administrateur aurait recommandé que le Comité exécutif accepte ces demandes, à raison des montants agréés ou offerts par le propriétaire du navire/UK Club.

Poursuite des négociations

5.18 Les négociations se poursuivent sur les autres demandes des catégories susmentionnées qui sont appuyées par des pièces justificatives.

5.19 Des entretiens ont commencé avec plusieurs entreprises qui ont travaillé en dehors du contrat conclu entre le Gouvernement italien et le consortium d'entreprises groupées sous le sigle ATI. Ces demandes s'élèvent au total à Lit 55 milliards (£20 millions).

5.20 Il est prévu que des entretiens commenceront très bientôt avec le Gouvernement italien et les compagnies du Consortium ATI, concernant la demande au titre des opérations visées par le contrat ATI.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre les mesures suivantes:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées au sujet des demandes nées du sinistre en question.

ANNEXE I**EXTRAIT DU DOCUMENT FUND/EXC.40/4****7 Prescription**

7.1 Les demandes d'indemnisation présentées au FIPOL sont frappées de prescription lorsque trois années à compter de la date du dommage se sont écoulées à moins que les demandeurs ne prennent certaines mesures légales. Dans le cas du *Haven*, le délai de trois ans a expiré le 11 avril 1994 ou peu de temps après. La question de savoir si la majorité des demandes présentées à la suite du sinistre du *Haven* sont ou non frappées de prescription vis-à-vis du FIPOL s'est posée.

Dispositions applicables des conventions

7.2 La question de la prescription est régie par l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile en ce qui concerne le propriétaire du navire et son assureur et par l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds en ce qui concerne le FIPOL. Les articles 7.4 et 7.6 de la Convention portant création du Fonds présentent aussi un intérêt dans ce contexte. Ces articles sont libellés comme suit:

Article VIII de la Convention sur la responsabilité civile

"Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes."

Article 6.1 de la Convention portant création du Fonds

"Les droits à indemnisation prévus à l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage."

Article 7.4 de la Convention portant création du Fonds

"Chaque Etat contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite, conformément à l'article IX de la Convention sur la responsabilité, devant un tribunal compétent de cet Etat, contre le propriétaire d'un navire ou son garant."

Article 7.6 de la Convention portant création du Fonds

"Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, si une action en réparation de dommage par pollution a été intentée devant un tribunal compétent d'un Etat contractant contre un propriétaire ou son garant, aux termes de la Convention sur la responsabilité, la loi nationale de l'Etat en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'Etat où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds un délai suffisant pour pouvoir intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'Etat où il a été prononcé est opposable au Fonds, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement."

Dispositions applicables de la législation italienne

7.3 La Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds ont été rendues effectives dans la législation italienne par la loi N°185 du 6 avril 1977. L'article 3 de cette loi habilite le Gouvernement à publier des décrets ayant l'effet de lois adoptées par le Parlement aux fins d'énoncer les dispositions nécessaires pour remplir les obligations qui découlent de ces conventions (législation dite secondaire).

7.4 Cette législation secondaire figure dans le décret N°504 du 27 mai 1978 dont l'article 11 est libellé comme suit:

"Les cas relatifs à la responsabilité du propriétaire du navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conformément à la Convention sur la responsabilité civile, relèvent de la compétence du tribunal du district dans lequel la pollution s'est produite. En cas de pollution des eaux territoriales et de zones situées dans le district de plusieurs tribunaux, le premier tribunal saisi est compétent.

S'agissant de la procédure en limitation de la responsabilité du propriétaire en vertu de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile, les dispositions du Titre IV du Livre IV du Code de la navigation s'appliquent si elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette convention. La procédure en limitation est introduite devant le tribunal compétent conformément au paragraphe 1 de cet article.

Conformément aux formalités évoquées à l'article V de la Convention sur la responsabilité civile, le fonds est établi avec la chancellerie du tribunal compétent pour juger de la responsabilité du propriétaire.

Le même tribunal que celui visé au paragraphe 1 de cet article est compétent pour statuer sur les cas relatifs aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conformément à l'article 2 de la Convention portant création du Fonds."

7.5 S'agissant du Titre IV du Livre IV du Code de la navigation, l'article 628 présente un intérêt particulier et est libellé comme suit:

"Dans le délai fixé dans le jugement ouvrant la procédure, le juge nommé détermine, après avoir entendu le propriétaire et les demandeurs, le "stato attivo" sur la base de la déclaration de valeur^{<1>} et des documents indiqués à l'article 621. Il peut ex officio ordonner des évaluations techniques du fait de la révision de la valeur du navire déclarée par le propriétaire ou du montant du fret et autres rémunérations, auquel cas il fixe une date pour le dépôt du rapport d'évaluation et suspend la procédure, selon que de besoin, jusqu'à la date du dépôt".

Analyse de la législation italienne

7.6 L'Administrateur a appris que le Titre IV du Livre IV du Code de la navigation ne régissait que les procédures en limitation contre le propriétaire (et son assureur). Seul le dernier paragraphe de l'article 11 du décret évoqué au paragraphe 7.4 ci-dessus s'applique au FIPOL et ces dispositions ne visent que le tribunal compétent.

7.7 On pourrait se demander si le Titre IV du Livre IV (articles 620 à 642) du Code de la navigation ne pourrait pas être appliqué au FIPOL par analogie étant donné la situation analogue dans laquelle les demandeurs se trouvent vis-à-vis du propriétaire du navire/assureur et vis-à-vis du FIPOL. Dans les deux cas un grand nombre de demandes se disputent un montant d'indemnité limité.

<1>

En vertu du Code italien de la navigation, le montant de limitation est égal à la valeur du navire à la fin du voyage; cette valeur ne peut pas être inférieure à un cinquième et supérieure à deux-cinquièmes de la valeur du navire au début du voyage.

7.8 Conformément à l'avis juridique donné au FIPOL, il n'est pas possible de procéder à une application par analogie en ce qui concerne l'article 628, car cet article constitue une disposition exceptionnelle. L'article 14 des dispositions préliminaires du Code civil énonce notamment que les lois qui représentent des exceptions aux règles générales ne sont pas applicables par analogie aux cas autres que ceux qui y sont expressément prévus. L'article 628 constitue une disposition exceptionnelle, car il habilite un seul juge à déterminer le "stato attivo" (c'est-à-dire le montant qui sera réparti) sans aucune demande tandis que le Code de procédure civile (article 99) énonce le principe général selon lequel une personne qui veut exercer un droit doit présenter sa demande au juge compétent. De plus, si le "stato attivo" tel que déterminé par le juge unique en charge de la procédure en limitation ne fait l'objet d'aucune objection, la décision du juge devient définitive et exécutoire. En règle générale toutefois, tous les jugements sont rendus par le tribunal (c'est-à-dire par trois juges).

7.9 D'après ce raisonnement, le juge chargé de la procédure en limitation a fait une erreur en statuant sur la couverture maximale du FIPOL. Une telle décision ne pouvait être prise dans le cadre d'une procédure en limitation, car l'article 628 du Code de la navigation ne s'applique pas aux demandes présentées au FIPOL. La décision du juge unique concernant la couverture maximale du FIPOL est en conséquence nulle de même que le jugement du tribunal de première instance confirmant cette décision. Le FIPOL a soulevé ce point lors de la procédure engagée devant la cour d'appel sur la question de l'or.

Analyse de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds

7.10 Selon l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds, un demandeur peut éviter ou interrompre la prescription en ce qui concerne le FIPOL de deux façons, à savoir en intentant une action en justice contre le FIPOL ou en faisant une notification conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds.

7.11 Seuls quelques demandeurs ont satisfait aux dispositions de l'article 6.1 en notifiant l'action au FIPOL en vertu de l'article 7.6, à savoir l'Etat français, les communes françaises, la Principauté de Monaco et quelques demandeurs italiens.^{<2>}

7.12 Le FIPOL est intervenu dans la procédure en limitation le 14 juin 1991, conformément à l'article 7.4 de la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur a appris que cette intervention ne peut avoir pour résultat d'interrompre la prescription contre le FIPOL.

7.13 D'après la jurisprudence régulière de la Cour suprême de cassation italienne, les lois mentionnées dans les règlements comme ayant pour effet de suspendre les délais légaux sont *exclusives et ne constituent pas seulement des exemples*. C'est pourquoi celles qui ne sont pas expressément mentionnées dans la législation applicable n'ont pas pour effet d'interrompre le délai. Il semble que ce principe du droit interne italien doive aussi s'appliquer à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds qui fait partie de la législation italienne.

7.14 En vertu de la jurisprudence de la Cour suprême de cassation, il est impossible de remplacer une notification officielle par la connaissance d'un fait acquise par la partie intéressée de toute autre manière.

7.15 L'Administrateur a appris que les diverses observations écrites présentées par les demandeurs lors de la procédure en limitation vis-à-vis du FIPOL ne peuvent pas non plus être considérées comme des actions contre le FIPOL. Ces observations ne contiennent que des arguments juridiques et non une demande spécifique d'argent. Les mandats confiés aux divers juristes par les demandeurs ne couvrent que la procédure en limitation contre le propriétaire du navire et son

<2>

Un demandeur italien n'a notifié au FIPOL que le jugement ouvrant la procédure en limitation et non sa demande; cette notification n'a pas pu en conséquence être considérée comme une notification de l'action intentée contre le propriétaire. La plupart des pêcheurs ont intenté une action en justice contre le FIPOL mais cette action a été rejetée par le juge. Comme les pêcheurs n'ont pas fait appel de la décision du juge, les demandes sont prescrites.

assureur. Il faudrait, si l'on voulait que les juristes puissent agir contre une autre partie, comme le FIPOL, leur donner des mandats supplémentaires.

7.16 On pourrait se demander s'il serait possible de considérer que le délai a été interrompu en ce qui concerne le FIPOL par "la reconnaissance par le Fonds de sa dette". Dans la procédure en limitation contre le propriétaire, le FIPOL a accepté que certaines demandes soient fondées en partie mais le montant en cause est nettement inférieur au montant de limitation du propriétaire du navire. Il n'a en conséquence reconnu que les dettes du propriétaire du navire et de son assureur.

7.17 Le montant à partir duquel le délai de trois ans court est important. D'après la jurisprudence italienne, en cas de situation non contractuelle, la prescription court à partir du moment où le dommage a été causé. En conséquence, dans le cas du *Haven*, le délai de trois ans s'applique à partir du moment où les hydrocarbures se sont déversés du navire ou peu de temps après.

Conclusions

7.18 Compte tenu des avis juridiques reçus, l'Administrateur estime que les demandes présentées dans le cadre de la procédure en limitation ont été frappées de prescription en ce qui concerne le FIPOL le 11 avril 1991 ou peu de temps après cette date, à l'exception des demandes visées au paragraphe 7.11 ci-dessus.

* * *

ANNEXE II

Bilan des demandes d'indemnisation au 17 mars 1995
Particuliers et petites entreprises

(en millions de liras italiennes)

Catégorie de demandes	Nombre total de demandes	Montant total demandé	Demandes approuvées			Demandes ayant donné lieu à des offres			Demandes en cours de négociation		Demandes insuffisamment ou non étayées	
			Nombre de demandes	Montant demandé	Montant agréé	Nombre de demandes	Montant demandé	Montant offert	Nombre de demandes	Montant demandé	Nombre de demandes	Montant demandé
Pêcheurs	150	22 600	145	21 300	8 634	0	-	-	2	1 300	0	-
Yachts	46	194	0	-	-	31	157	54	0	-	15	36,6
Bagni	93	4 082	1	14,65	4,3	33	1 407	468	0	-	59	2 661
Hôtels	693	76 500	3	155	15	95	682	15	2	45	593	65 891
Restaurants /bars	55	3 225	0	-	-	13	855	96	5	512	37	1 858
Commerces	181	13 248	6	340	37,1	67	3 360	417	10	132	98	9 416